CHARTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le conseil d'administration de Cogeco inc. (la « Société ») est élu par les actionnaires de la Société afin de surveiller la gestion des activités et des affaires de la Société.

La responsabilité première du conseil est envers la Société et consiste à encadrer la direction et à préserver et à faire progresser la Société dans le respect des intérêts de l'ensemble des actionnaires et des autres parties prenantes.

2. COMPOSITION DU CONSEIL ET QUALITÉS DE SES MEMBRES

2.1 Sélection des membres

Le comité de gouvernance du conseil veille aux points suivants : le nombre de membres et la composition souhaités du conseil, la nécessité de recruter et l'expérience recherchée chez les nouveaux candidats. Il fait aussi des recommandations au conseil sur les compétences et les aptitudes que l'ensemble du conseil et chacun des administrateurs devraient posséder dans le contexte de l'ensemble des activités et des affaires de la Société et établit les compétences, les aptitudes et les qualités qui devraient être recherchées chez les candidats à titre d'administrateurs.

Chaque année, les administrateurs s'évaluent mutuellement, ce qui permet de relever les lacunes éventuelles en matière d'aptitudes ou d'expérience. En tenant compte de ces lacunes éventuelles et après avoir consulté le président du conseil d'administration, les autres administrateurs et des conseillers externes, le comité de gouvernance recommande des candidats au conseil. Le conseil a le dernier mot quant aux personnes dont la candidature sera retenue et soumise aux actionnaires.

Le président du conseil d'administration et la direction renseignent tous les nouveaux administrateurs sur la structure de la Société, sa situation financière, le cadre réglementaire auquel elle est assujettie et d'autres aspects de l'ensemble de ses activités et de ses affaires. Les nouveaux administrateurs reçoivent également la charte du conseil, le mandat de l'administrateur, le code d'éthique du groupe Cogeco, la politique en matière d'opérations d'initiés, l'énoncé des pratiques en matière de gouvernance et les autres mandats et politiques clés.

La Société reconnaît l'importance de la formation continue des administrateurs et facilite ce processus tout en étant d'avis que chacun d'entre eux devrait en assumer personnellement la responsabilité.

2.2 Critères d'admissibilité au conseil

Les membres du conseil doivent posséder les qualités requises en vertu de la loi et des règlements internes de la Société. Ils doivent posséder un ensemble approprié de compétences,

de connaissances et d'expérience en affaires et bien connaître les secteurs dans lesquels la Société exerce ses activités ou s'engager à acquérir de telles connaissances. Les administrateurs qui sont choisis doivent pouvoir consacrer le temps nécessaire aux affaires du conseil.

2.3 Obligation de loyauté et de bonne foi

Chacun des administrateurs doit remplir sa responsabilité première envers la Société en faisant preuve de prudence, d'honnêteté et d'intégrité et en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires et des autres parties prenantes.

2.4 Indépendance

Les conseils d'administration fonctionnent avec le maximum d'efficacité lorsque leurs membres n'ont aucun conflit d'intérêts et peuvent remplir leurs responsabilités en faisant preuve d'un jugement indépendant. La Société se conforme aux exigences des bourses auxquelles ses titres sont inscrits ainsi qu'à celles des lois sur les valeurs mobilières applicables en matière d'indépendance. Le conseil doit se composer en majorité d'administrateurs qui sont indépendants, conformément à ce qui est mentionné ci-dessus.

Si la Société ou l'une ou l'autre de ses filiales établit ou se propose d'établir une relation d'affaires avec une société ou une entreprise avec laquelle un administrateur est affilié en tant que dirigeant, associé ou actionnaire important, les lignes directrices suivantes s'appliqueront :

a) la Société tentera d'établir si la relation ferait en sorte que l'administrateur cesse d'être indépendant, si la relation empêcherait l'administrateur de siéger à l'un ou l'autre des comités du conseil et si la relation existait déjà avant que l'administrateur se joigne au conseil, elle vérifiera qui a amorcé cette relation et évaluera si la relation est avantageuse pour la Société;

b) les nouvelles relations doivent être signalées au président du conseil d'administration, à l'avance si cela est possible et, si cette relation n'est pas assujettie aux lois sur les valeurs mobilières applicables, il incombera au comité de gouvernance de prendre une décision quant à son importance et à son effet consécutif sur l'indépendance de l'administrateur;

c) les relations importantes doivent être divulguées dans les documents d'information publiés de la Société conformément aux lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables.

2.5 Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont élus par les actionnaires à chaque assemblée annuelle, à moins que le conseil ne nomme un administrateur pour combler un poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Le conseil a aussi le pouvoir de nommer des administrateurs supplémentaires entre les assemblées des actionnaires, comme il est prévu dans les statuts de la Société. Le mandat de chaque administrateur se termine à la prochaine assemblée annuelle de la Société ou au moment de l'élection de son successeur.

2.6 Nombre d'années pendant lesquelles les administrateurs peuvent demeurer en fonction

Les administrateurs ne sont pas tenus de démissionner lorsqu'ils atteignent un certain âge, car cela priverait le conseil de l'apport précieux d'administrateurs qui ont acquis une connaissance approfondie de l'entreprise de la Société. Néanmoins, le conseil reconnaît qu'un certain

roulement parmi ses membres est utile pour lui permettre de bénéficier de points de vue nouveaux et de nouvelles compétences et connaissances. Le conseil, par l'intermédiaire du comité de gouvernance, évalue sa composition et son efficacité chaque année en vue de renforcer son indépendance et d'optimiser l'ensemble de compétences, d'antécédents professionnels, d'expérience et de connaissances que ses membres possèdent et de faire en sorte que la Société soit bien guidée dans le cadre de son exploitation courante globale et de l'exécution de sa stratégie à long terme.

2.7 Mandat de l'administrateur

On s'attend à ce que les administrateurs assument leurs responsabilités de surveillance et les fonctions qui leur incombent expressément conformément au mandat de l'administrateur.

3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

3.1 Fréquence des assemblées du conseil

Aux fins de l'exécution de son mandat, le conseil tient des assemblées régulières chaque trimestre ainsi que des assemblées supplémentaires, au besoin, afin d'examiner des questions particulières ou des possibilités stratégiques.

3.2 Direction du conseil

Le conseil nomme son président et son vice-président (s'il y a lieu, dans le deuxième cas) parmi les administrateurs de la Société. Si, pour quelque raison que ce soit, le président du conseil d'administration est un administrateur qui fait partie de la direction de la Société, le conseil devra aussi nommer un administrateur principal parmi les administrateurs indépendants, qui présidera toutes les assemblées du conseil auxquelles le président du conseil d'administration n'assiste pas et assumera d'autres fonctions appropriées.

3.3 Comités du conseil

Il incombe au conseil de former les comités qui faciliteront l'exécution de son mandat, d'approuver leurs chartes respectives et les modifications importantes à y apporter, de nommer les administrateurs qui y siégeront et d'établir leur rémunération ainsi que de s'assurer qu'ils sont en règle et possèdent les qualités nécessaires. Le conseil a mis sur pied quatre comités permanents, soit le comité d'audit, le comité de gouvernance, le comité des ressources humaines et le comité des perspectives stratégiques, afin de faciliter l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités et de remplir les exigences des lois et des règlements applicables. Des comités ou sous-comités *ad hoc* peuvent être établis au besoin par résolution du conseil si des questions particulières le justifient.

Le conseil nomme les membres de chacun des comités et en désigne le président parmi ceux-ci et élabore la description de poste de chacun des présidents respectifs des comités permanents.

Le conseil évalue l'expérience de tous ses membres afin de choisir comme membres du comité d'audit, du comité des ressources humaines et du comité de gouvernance des administrateurs qui sont indépendants et possèdent les qualités énoncées dans les chartes respectives de ces comités;

Chacun des comités présente généralement un rapport au conseil après chacune de ses assemblées.

3.4 Indépendance des comités

Le comité d'audit, le comité des ressources humaines et le comité de gouvernance doivent tous se composer d'administrateurs qui sont indépendants au sens des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables.

4. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

4.1 Stratégie

Dans le cadre du processus de planification stratégique, le conseil remplit les fonctions suivantes :

(i) il approuve chaque année le plan et l'orientation stratégiques de la Société, qui tiennent compte, entre autres choses, des possibilités qui se présentent à la Société et des risques auxquels l'ensemble de ses activités et de ses affaires sont exposées que la direction a relevés, ainsi que la stratégie relative aux questions d'environnement, de société et de gouvernance (les « questions ESG ») de la Société et les objectifs, les critères et les cibles établis dans le cadre de cette stratégie;

(ii) il surveille et évalue les faits nouveaux qui pourraient se répercuter sur le plan stratégique de la Société;

(iii) il surveille chaque trimestre l'exécution du plan stratégique par la direction, y compris les résultats obtenus par rapport aux cibles fixées relativement aux questions ESG.

4.2 Surveillance des questions financières

Le conseil examine les résultats financiers et le processus de présentation et de communication de l'information financière de la Société et de ses filiales en collaboration avec le comité d'audit, exerce une fonction de surveillance à cet égard et obtient l'assurance raisonnable, par l'intermédiaire du comité d'audit, que les objectifs suivants sont remplis :

(i) la Société et ses filiales se conforment aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux autres exigences applicables des gouvernements, des organismes de réglementation et des bourses en matière de présentation et de communication de l'information financière;

(ii) les conventions et les pratiques comptables, les jugements importants et les informations qui sous-tendent les états financiers de la Société ou qui y sont intégrés sont les plus appropriés dans les circonstances;

(iii) les états financiers trimestriels et annuels de la Société sont exacts et présentent fidèlement la situation et les résultats financiers de la Société conformément aux normes internationales d'information financière (« NIIF »);

(iv) il existe un système de contrôles interne efficace;

(v) les renseignements pertinents sur la situation et les résultats financiers de la Société, y compris le rapport de gestion, sont communiqués au public dans les délais requis.

4.3 Gestion des risques

Le conseil examine chaque année, en collaboration avec le comité d'audit, les principaux risques commerciaux, y compris ceux qui découlent des questions ESG, auxquels sont exposés la Société et ses filiales dans le contexte de l'ensemble des activités et des affaires de la Société que la haute direction a relevés, et la mise en œuvre, par la direction, de mesures adéquates permettant de gérer ces risques.

4.4 Ressources humaines, nominations et planification de la relève

Le conseil nomme le président et chef de la direction et les hauts dirigeants de la Société et s'assure qu'ils ont le calibre et possèdent les qualités, personnelles et autres, requises pour remplir leurs fonctions. Il planifie la relève (y compris la façon dont les hauts dirigeants doivent être formés et dont leur rendement doit être encadré) en tenant compte des recommandations du comité des ressources humaines.

4.5 Programmes de rémunération

Le conseil examine, par l'intermédiaire du comité des ressources humaines, les programmes de rémunération globaux de la Société et de ses filiales, y compris ses programmes d'intéressement à court et à long terme, les régimes d'options d'achat d'actions et les régimes de retraite, ainsi que toutes les considérations liées aux questions ESG qui sont intégrées aux programmes de rémunération et aux régimes d'intéressement.

Le conseil approuve le régime d'achat d'actions des employés, les régimes d'intéressement à long terme (les régimes d'options d'achat d'actions, d'unités d'actions incitatives et d'unités d'actions liées au rendement), le régime de rémunération spéciale pour les membres de la haute direction applicable en cas de changement de contrôle, les régimes de retraite (le régime de retraite à prestations déterminées et le régime de retraite à prestations déterminées supplémentaire) et les modifications importantes à y apporter.

4.6 Rémunération des hauts dirigeants

Le conseil approuve (i) la rémunération du président et chef de la direction et des autres hauts dirigeants de la Société et des présidents de ses filiales, conformément aux politiques en vigueur, aux budgets établis et à d'autres objectifs, ainsi que (ii) l'octroi d'attributions incitatives à long terme (les attributions annuelles octroyées aux hauts dirigeants et aux autres employés désignés de la Société et de ses filiales, les attributions octroyées en cours d'année relativement à l'embauche de nouveaux employés ou à la fidélisation des employés existants et toute autorisation requise quant au nombre d'options, d'unités d'actions incitatives ou d'unités d'actions liées au rendement que le président et chef de la direction peut attribuer), après avoir pris en considération les recommandations du comité des ressources humaines.

4.7 Rémunération des administrateurs

Le conseil examine, en collaboration avec le comité des ressources humaines, la justesse et la formule de la rémunération des administrateurs, du président du conseil d'administration, de l'administrateur principal et des présidents des comités afin de s'assurer que la rémunération de ces derniers tient dûment compte des responsabilités et des risques inhérents à de telles fonctions, et approuve la politique de rémunération des administrateurs. Le conseil approuve également le régime d'unités d'actions différées et les modifications importantes à y apporter.

Afin de favoriser la concordance entre les intérêts des administrateurs et ceux des actionnaires, les administrateurs ont la possibilité de toucher la totalité ou une partie de leur provision sous forme d'unités d'actions différées.

4.8 Attentes en matière d'actionnariat minimal

Afin de mettre en œuvre des pratiques exemplaires en matière de gouvernance, le conseil s'attend à ce que les administrateurs acquièrent des actions subalternes à droit de vote de la Société ou détiennent des unités d'actions différées (les « unités différées ») d'une valeur correspondant au moins au triple de leur provision annuelle fixe (qui s'établit actuellement à 112 500 $ dans le cas des administrateurs qui siègent aux conseils de la Société et de Cogeco Communications inc. (« Cogeco Communications ») et à 180 000$ dans le cas des administrateurs qui siègent uniquement au conseil de la Société (les « attentes en matière d'actionnariat minimal »). Le attentes en matière d'actionnariat minimal qui s'appliquent au président du conseil d'administration correspondent aussi au triple de sa provision annuelle de base (qui s'établit actuellement à 400 000 $).

Le cours des actions subalternes à droit de vote est calculé selon le plus élevé des deux chiffres suivants, soit leur cours de clôture à la date de l'évaluation et leur cours moyen sur 12 mois au cours du dernier exercice. Le cours des unités différées est calculé selon le plus élevé des deux chiffres suivants, soit leur prix au moment de l'octroi et leur cours de clôture à la date de l'évaluation.

Les administrateurs ont un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont élus pour remplir les attentes en matière d'actionnariat minimal qui s'appliquent à eux.

Si un administrateur a rempli les attentes en matière d'actionnariat minimal à l'intérieur d'un délai raisonnable, mais que, par la suite, il cesse de les remplir en raison d'un changement dans les circonstances, il bénéficiera d'une période d'un an, ou de la période plus longue que le comité des ressources humaines pourrait établir, pour remplir à nouveau les attentes qui s'appliquent à lui en matière de propriété d'actions ou d'unités différées. Si les attentes en matière d'actionnariat minimal augmentent de façon marquée en raison d'une augmentation de la provision annuelle fixe, l'administrateur disposera d'un délai pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'effet du changement dans la provision annuelle fixe pour remplir ces attentes.

Les administrateurs peuvent acquérir des actions subalternes à droit de vote ou des unités différées de Cogeco Communications, la filiale principale de la Société, afin de remplir les attentes en matière d'actionnariat minimal qui s'appliquent à eux, à la condition que le nombre d'actions subalternes à droit de vote et d'unités différées de la Société constitue au moins 66 ⅔ % du nombre total d'actions subalternes à droit de vote et d'unités différées des deux sociétés qu'ils détiennent et prennent en considération pour établir s'ils remplissent les attentes en matière d'actionnariat minimal. Les administrateurs qui siègent aux conseils des deux sociétés ne peuvent prendre en considération, pour établir s'ils remplissent les attentes en matière d'actionnariat minimal de la Société, les actions subalternes à droit de vote ou les unités différées qu'ils détiennent pour remplir les attentes en matière d'actionnariat minimal de Cogeco Communications.

4.9 Gouvernance

Le conseil élabore, par l'intermédiaire du comité de gouvernance, la démarche de la Société en matière de gouvernance et s'assure que les structures et les méthodes appropriées sont en place afin qu'il puisse fonctionner de façon indépendante de la direction.

Le conseil s'efforce d'acquérir l'assurance que le président et chef de la direction et les autres hauts dirigeants de la Société, y compris ceux de ses filiales, sont intègres et que, par leur propre exemple, au moyen de la mise en œuvre du code d'éthique et par d'autres moyens, ils créent une culture d'intégrité à l'échelle de toute la Société.

4.10 Mise en candidature et orientation des administrateurs

Le conseil approuve les candidats à l'élection au conseil et prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les nouveaux administrateurs comprennent le rôle du conseil et de ses comités ainsi que l'engagement en temps et l'apport qui est attendu de chacun d'entre eux, qu'ils acquièrent une compréhension générale de l'entreprise de la Société et que des possibilités de formation et une orientation adéquates leur soient offertes.

4.11 Formation continue

Le conseil offre des possibilités de formation continue aux administrateurs en vue de leur permettre de demeurer au fait de l'entreprise de la Société et de tenir à jour ou de perfectionner leurs compétences à titre d'administrateurs.

4.12 Évaluation annuelle du rendement

Le conseil évalue chaque année, par l'intermédiaire du comité de gouvernance, sa propre efficacité et celle de ses comités (y compris l'apport de chacun des administrateurs).

4.13 Dépenses en immobilisations

Le conseil approuve les projets exigeant des dépenses en immobilisations ou d'autres sorties de fonds excédant un certain seuil, qui s'établit actuellement à 10 millions $.

4.14 Approbation des chartes et des descriptions de poste

Le conseil approuve les chartes du conseil et des comités et les modifications importantes à y apporter.

Le conseil approuve la description de poste du président et chef de la direction, y compris la délimitation des responsabilités de la direction, ainsi que les objectifs de l'entreprise que ce dernier a la responsabilité d'atteindre.

Le conseil approuve également le mandat de l'administrateur, les descriptions de poste du président du conseil d'administration, de l'administrateur principal et des présidents des comités et les modifications importantes à y apporter.

4.15 Approbation des politiques

Le conseil examine et approuve les politiques qui régissent des questions comme le pouvoir de signature, la communication de l'information au public, la responsabilité sociale de l'entreprise et la diversité.

4.16 Code d'éthique

Le conseil a adopté un code d'éthique applicable aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société qui est conçu en vue de promouvoir et de favoriser l'intégrité et de dissuader quiconque de poser des gestes inappropriés ou répréhensibles, s'assure que chacun

s'y conforme et, directement ou en déléguant ce pouvoir au comité de gouvernance, permet à certains administrateurs ou hauts dirigeants de déroger au code si les circonstances le justifient.

4.17 Observations des actionnaires

Le conseil s'assure qu'il existe un processus destiné à lui permettre de recevoir les observations des actionnaires, soit directement soit par l'entremise de la direction. Il adopte la politique relative aux relations avec les actionnaires et en supervise la mise en œuvre.

4.18 Supervision des questions ESG

Le conseil supervise la stratégie relative aux questions ESG de la Société ainsi que les objectifs établis, les résultats obtenus et les initiatives prises dans le cadre de cette stratégie et d'autres aspects importants de celle-ci. Il supervise, par l'intermédiaire du comité d'audit, le rapport sur les questions ESG et le développement durable annuel de la Société et les rapports de certification externes commandés par la Société sur les indicateurs relatifs à ces questions. Le conseil reçoit également, par l'intermédiaire du comité de gouvernance, des comptes rendus sur les sujets d'actualité et les faits nouveaux relatifs aux questions ESG et examine les actions requises, s'il y a lieu, en conséquence.

5. ASSEMBLÉES DU CONSEIL

5.1 Présence

On s'attend à ce que chacun des administrateurs assiste, autant que possible, à toutes les assemblées du conseil (sauf celles qui sont tenues par conférence téléphonique), à moins d'avoir un conflit d'horaires. Un registre des présences est tenu.

5.2 Remise des documents aux administrateurs

Les renseignements financiers et autres qui sont importants en vue de permettre aux administrateurs de comprendre les points à l'ordre du jour sont remis à ces derniers avant les assemblées du conseil pour leur donner le temps de s'y préparer.

5.3 Présence de membres de la direction aux assemblées sur invitation

Le conseil invite des membres de la direction à assister à certaines parties de ses assemblées pour y faire des exposés qui aident les administrateurs à mieux connaître et comprendre les activités de la Société et leur permettent d'apprendre à connaître les membres de la direction en question.

5.4 Séances à huis clos

Le conseil tient une séance à huis clos dirigée par l'administrateurs principal à chacune de ses assemblées, y compris les assemblées extraordinaires, en l'absence de la direction, afin de permettre à ses membres de discuter franchement et ouvertement.

6. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Des documents de référence, qui comprennent les statuts, les règlements internes, les rapports annuels, les notices annuelles et d'autres documents d'information, le code d'éthique et les chartes ou politiques principales, sont affichés sur le portail électronique de la Société et mis à jour au besoin.

7. RESSOURCES ET POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil possède les ressources et les pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions et ses responsabilités, y compris l'accès à la direction et le pouvoir de retenir les services d'avocats ou d'autres experts, s'il le juge approprié, sans devoir obtenir l'approbation de la direction.

Approuvée par le conseil d'administration en sa version modifiée le 27 octobre 2022.